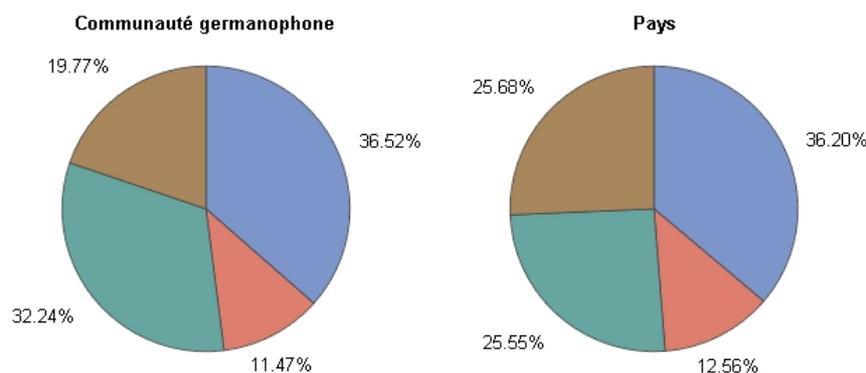


Communauté germanophone



- Groupe Ia: les chômeurs indemnisés demandeurs d'emploi
- Groupe Ib: les chômeurs indemnisés non-demandeurs d'emploi
- Groupe II: les travailleurs soutenus par l'ONEM
- Groupe III: les travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec le soutien de l'ONEM

Indicateurs du marché de l'emploi	Nombre	% par rap. au pays
Population en âge de travailler (1)	50.307	0,7
Assurés contre le chômage (2)	21.298	0,6
Travailleurs qui habitent dans le ressort du bureau du chômage (3)	16.829	0,5
Taux du chômage (4)	8,4	

Vision globale 2016	Nombre / Montants	% par rap. au pays
Décisions de non-admissibilité au droit aux allocations (5)	159	0,5
Sanctions notifiées au cours de l'année (6)	402	0,7
Suspensions et exclusions dans le cadre de l'activation du comportement de recherche d'emploi (7)	329	1,4
Montants des paiements introduits par les OP (chômage avec ou sans compl. d'entreprise) - en millions d'EUR 2015	39,3	0,5
Montants des paiements introduits par les OP (chômage avec ou sans compl. d'entreprise) - en millions d'EUR 2016	37,8	0,5

Profil des personnes indemnisées (moyenne annuelle 2016)		Nombre	% par rap. au pays	
Chômeurs indemnisés	Hommes	1.424	0,5	
	Femmes	1.208	0,5	
	Total	2.633	0,5	
	CCI inoccupés inscrits comme DE	Hommes	1.027	0,5
		Femmes	976	0,6
		Total	2.003	0,5
		Après un emploi à temps plein	1.602	0,5
		Après études	184	0,4
		Après un emploi à temps partiel volontaire (DE)	200	0,9
		Chomage avec complément d'entreprise sans dispense de l'IDE	18	0,3
		Travailleurs ayant charge de famille	508	0,4
		Isolés	586	0,6
		Cohabitants sans charge de famille	909	0,5
		Moins de 25 ans	190	0,5
		25 à 50 ans	958	0,4
		50 ans et plus	856	0,7
	Moins d'1 an	683	0,5	
	1 à 2 ans	322	0,5	
	2 ans et plus	998	0,5	
	Dispense pour aide proche ou pour difficultés sociales et familiales	6	0,8	
Chômeurs âgés	208	0,5		
Chomage avec complément d'entreprise avec dispense de l'IDE	352	0,4		

Profil des personnes indemnisées (moyenne annuelle 2016)		Nombre	% par rap. au pays	
Chômeurs indemnisés	Après un emploi à temps partiel volontaire (non DE)	63	1,1	
Travailleurs soutenus par l'ONEM (8)	Hommes	1.090	0,7	
	Femmes	678	0,6	
	Total	1.768	0,6	
	Chômeurs temporaires	668	0,6	
		dont suspension pour employés	3	0,1
	Gardien(ne)s d'enfants	39	1,6	
	Vacances-jeunes	10	0,4	
	Vacances seniors	1	0,3	
	Période non rémunérée dans l'enseignement	18	0,5	
	Soins d'accueil	0	0,1	
	Travailleurs à temps partiel avec maintien de droits et AGR	309	0,8	
	Travailleurs à temps partiel volontaire avec AGR	6	1,6	
	Chômeurs avec dispense ALE	6	0,4	
	Mesures d'act. ciblées sur les jeunes	1	1,9	
	Mesures d'act. ciblées sur les chômeurs âgés	79	0,5	
	Mesures d'act. ciblées sur la formation des chômeurs: études	204	0,9	
	Mesures d'act. ciblées sur la formation des chômeurs: formation prof.	99	0,5	
	Allocations comme subventions salariales ciblées ou non sur les chômeurs de longue durée et/ou peu scolarisés	330	0,6	
	Complément de garde d'enfants	1	0,1	
	Travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec soutien de l'ONEM	Hommes	335	0,4
Femmes		749	0,4	
Total		1.084	0,4	
ICP, interruption complète		38	0,9	
ICP, réduction des prestations		344	0,5	
Congés thématiques		212	0,3	
Crédit-temps, pour un emploi à temps plein		32	0,9	
Crédit-temps, réduction des prestations		459	0,4	
Autres	Prime de crise - Alloc. de licenciement	6	0,5	
	Indemnité en compensation du licenciement	15	0,6	

(1) Population au 1er janvier 2016 âgée de 15 à 64 ans inclus (source: Statbel).

(2) Il s'agit des assurés contre le chômage au 30 juin 2015. Ils comprennent:

a. Les travailleurs ayant cotisé le 30 juin 2015 à la sécurité sociale, secteur chômage (source: calculs ONEM sur la base de données ONSS et ORPSS et sur la base de données INAMI pour les travailleurs frontaliers entrants);

b. Les CCI demandeurs d'emploi inoccupés, les travailleurs à temps partiel volontaire demandeurs d'emploi et les demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise, payés en juin 2015 (source: ONEM);

c. Le travail frontalier sortant au 30 juin 2015; le travail frontalier entrant a été déduit de la rubrique a (source: estimations sur la base de données INAMI).

(3) Les travailleurs ayant cotisé le 30 juin 2015 à la sécurité sociale, secteur chômage (source: calculs ONEM sur la base de données ONSS et ORPSS pour les travailleurs et sur la base de données INAMI pour les travailleurs frontaliers entrants).

(4) Les CCI demandeurs d'emploi inoccupés, les travailleurs à temps partiel volontaire demandeurs d'emploi et les demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise, payés en juin 2016 (source: ONEM) divisés par le nombre d'assurés contre le chômage au 30 juin 2015 (source: calculs ONEM sur la base de données ONSS et ORPSS pour les travailleurs, de données ONEM pour les chômeurs et de données INAMI pour les travailleurs frontaliers).

(5) Le nombre de décisions en matière de non-admissibilité sur la base de travail ou d'études insuffisants ou suite à un dossier incomplet ou tardif.

(6) Avertissements, sanctions sans sursis, sanctions avec sursis partiel ou complet pour chômage dépendant de leur propre volonté, pour fausse déclaration ou pour travail ou revenu non déclaré et pour indisponibilité passive.

Du fait de la 6ème réforme de l'état, la compétence décisionnelle relative aux sanctions pour indisponibilité active ou passive a été transférée aux régions. Une phase de transition, durant laquelle l'autorité fédérale (ONEM) continue à exercer provisoirement cette compétence, a par ailleurs été prévue. Dès lors, en vertu du principe de continuité, l'ONEM reste en charge de l'exécution de cette matière et ce, jusqu'à ce que les régions soient en mesure de reprendre effectivement cette compétence. Ce délai n'est pas identique pour chacune des régions. En effet, en 2016, toutes les régions ont repris cette compétence en matière de sanctions pour indisponibilité active ou passive hormis la Région de Bruxelles-Capitale (ACTIRIS). La compétence décisionnelle concernant les sanctions pour chômage volontaire ainsi que les sanctions administratives est restée au niveau fédéral. La région statistique est déterminée en fonction du domicile de la personne sanctionnée sauf pour les sanctions prononcées par les régions. Dans ce cas, la région statistique est celle de l'autorité régionale qui a pris la décision.

(7) Sanctions pour indisponibilité active (voir également note 6). Les données de la Région de Bruxelles-Capitale sont sans a) les exclusions sur la base des articles 70,1 à 70,6, qui déterminent que l'intéressé(e) n'est exclu(e) que jusqu'au moment où il (elle) prend les mesures nécessaires pour être en règle avec la procédure et b) les exclusions parce que l'intéressé(e) renonce volontairement au droit aux allocations. Les sanctions qui mènent à une réduction de l'allocation sont toutefois reprises.

(8) Définitions de ces (sous-)groupes d'allocataires de l'ONEM: voir notre site internet: Statistiques - définitions des ayant droit.